

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de création d'une aire d'accueil de camping-cars à Choisey (39)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2018-1773 relative au projet de création d'une aire d'accueil de camping-cars à Choisey (39), reçue le 9 août 2018 et portée par la SCI du canal, représentée par Monsieur Denis PERRET ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°18-435-BAG du 03/09/2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 22 août 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Jura en date du 5 septembre 2018 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

- qui consiste à créer une aire d'accueil pour 30 camping-cars sur un terrain de 5400 m<sup>2</sup> constituée de :
  - voies de circulation pour accéder aux plate-formes de repos ou de stationnement des camping-cars (1200 m<sup>2</sup>) ;
  - places de stationnement en dalles engravillonnées (720 m<sup>2</sup>), complétées par une partie enherbée ;
  - l'aménagement d'une aire de jeux pour enfants ;
  - l'aménagement d'un bâti modulaire (déjà existant) pour la laverie, le local poubelles et le local de séchage ;
  - la création de noues paysagères et la plantation d'arbres et de haies ;
- qui relève de la catégorie n°42.b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires naturelles de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 30 emplacements de tentes, caravanes ;

- qui fait l'objet d'un permis d'aménager ;

## **2. la localisation du projet,**

- en zone IINAy du plan d'occupation des sols (POS) de Chosey, cette zone étant réservée à une urbanisation future à long terme affectée aux activités économiques industrielles, artisanales et commerciales et ne pouvant être aménagée que par modification du POS ;

- sur un ancien site industriel destiné à une société de location d'engins du bâtiment dont l'activité a été abandonnée ;

- à proximité immédiate d'une zone d'habitations ;

- sur un terrain en bordure du canal du Rhône au Rhin, à proximité immédiate de la route nationale 5 de catégorie 2 et à environ 250 mètre de l'autoroute A39 de catégorie 1 (catégorie la plus bruyante) ;

- en dehors de périmètres de captages d'alimentation en eau potable ;

- en dehors de périmètres de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées, ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels ;

- à environ 600 mètres des sites Natura 2000 « Basse vallée du Doubs » ;

- à proximité de la zone rouge du plan de prévention des risques inondation (PPRi) de la moyenne vallée du Doubs ;

## **3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

- de l'absence d'informations sur la potentielle pollution du sol liée à l'ancienne activité de location d'engins du bâtiment qui pourrait nécessiter, le cas échéant, des mesures d'évitement et de réduction appropriées tant dans la phase de définition du projet que dans celles de travaux et d'exploitation ;

**Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une aire d'accueil de camping-cars à Chosey (39) est soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le **13 SEP. 2018**

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional

La Directrice adjointe,



**Marie RENNE**

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
TEMIS, 17 E rue Alain Savary  
BP 1269  
25005 Besançon cedex

### Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

### Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

